*(No du dossier du greffe)*

Formule 2.2A

Loi sur les tribunaux judiciaires

Avis de motion visant l’obtention d’une ordonnance de déclaration de plaideur quérulent

*(Titre de document)*

Avis de motion visant l’obtention d’une ordonnance de déclaration de plaideur quérulent

 L’AUTEUR DE LA MOTION DEMANDE UNE ORDONNANCE DE DÉCLARATION DE PLAIDEUR QUÉRULENT contre *(désigner la personne contre laquelle vous demandez l’ordonnance de déclaration de plaideur quérulent)* aux termes du paragraphe 140 (1) de la *Loi sur les tribunaux judiciaires.* Si elle est accordée, l’ordonnance peut limiter la capacité de *(désigner personne contre laquelle vous demandez l’ordonnance de déclaration de plaideur quérulent)* à introduire ou à poursuivre des instances devant les tribunaux de l’Ontario.

À LA PARTIE INTIMÉE SUSCEPTIBLE DE FAIRE L’OBJET D’UNE ORDONNANCE DE DÉCLARATION DE PLAIDEUR QUÉRULENT

 SI VOUS ÊTES LA PERSONNE CONTRE LAQUELLE UNE ORDONNANCE DE DÉCLARATION DE PLAIDEUR QUÉRULENT EST DEMANDÉE ET QUE VOUS DÉSIREZ RÉPONDRE À LA PRÉSENTE MOTION, vous-même ou un avocat de l’Ontario vous représentant devez préparer une réponse au moyen de la formule 2.2D (accessible à [https://ontariocourtforms.on.ca/fr/rules-of-civil-procedure-forms](https://ontariocourtforms.on.ca/fr/rules-of-civil-procedure-forms/)/) des *Règles de procédure civile*, la signifier à l’avocat de l’auteur de la motion et aux avocats de toutes personnes dont le nom figure à la liste des instances en cours incluse dans le présent avis (les « personnes avisées », au sens de la définition donnée à ce terme à la Règle 2.2) — ou, si l’auteur de la motion ou l’une ou l’autre des personnes avisées n’a pas retenu les services d’un avocat, signifier la réponse à l’auteur de la motion ou aux personnes avisées elles-mêmes — puis la déposer au greffe avec la preuve de sa signification. Vous devez avoir procédé à la signification et au dépôt au plus tard 20 jours après avoir reçu le présent avis. Si vous ne déposez pas de réponse, un juge peut rendre une ordonnance contre vous sans votre participation. Voir la Règle 2.2 des *Règles de procédure civile* pour obtenir des précisions sur la procédure applicable à la présente motion.

À TOUTES LES AUTRES PARTIES INTIMÉES ET PERSONNES AVISÉES

 SI VOUS DÉSIREZ RÉPLIQUER AU PRÉSENT AVIS OU À TOUTE RÉPONSE DE *(désigner la personne contre laquelle l’ordonnance de déclaration de plaideur quérulent* *est demandée)*, vous-même ou un avocat de l’Ontario vous représentant pouvez préparer une réplique selon la formule 2.2E (disponible à <https://ontariocourtforms.on.ca/fr/rules-of-civil-procedure-forms/>) des *Règles de procédure civile*, la signifier à l’avocat de chacune des parties et de toutes autres personnes dont le nom figure à la liste des instances en cours incluse dans le présent avis (les « personnes avisées », au sens de la définition donnée à ce terme à la Règle 2.2) — ou, si l’une ou l’autre des parties ou des personnes avisées n’a pas retenu les services d’un avocat, signifier la réplique à ces parties ou à ces personnes avisées elles-mêmes — puis la déposer au greffe avec la preuve de sa signification. Si la personne contre laquelle une ordonnance de déclaration de plaideur quérulent est demandée vous signifie une réponse, vous devez signifier votre réplique rédigée selon la formule 2.2E et la déposer avec la preuve de sa signification au plus tard 20 jours après avoir reçu signification de cette réponse. Si vous ne recevez pas signification d’une réponse, vous devez signifier votre réplique rédigée selon la formule 2.2E et la déposer avec la preuve de sa signification au plus tard 30 jours après avoir reçu signification du présent avis. Vous n’êtes pas tenu de déposer une réplique dans la présente instance. Cependant, si vous décidez de ne pas déposer de réplique, vous ne serez pas en droit de comparaître à aucune audience tenue sur la question, à moins qu’un juge vous y autorise. Si un juge rend une ordonnance de déclaration de plaideur quérulent dans la présente instance, vous serez en droit de recevoir une copie de l’ordonnance, de la décision et des motifs, que vous ayez ou non déposé une réplique. Voir la Règle 2.2 des *Règles de procédure civile* pour obtenir des précisions sur la procédure applicable à la présente motion.

 Adresse du

Date ….......................................................... greffe ............................................................

*(à remplir par l’auteur de la motion)*

 LA MOTION VISE une ordonnance de déclaration de plaideur quérulent contre *(désigner la personne contre laquelle vous demandez l’ordonnance de déclaration de plaideur quérulent)* aux termes du paragraphe 140 (1) de la *Loi sur les tribunaux judiciaires.* Si elle est accordée, l’ordonnance pourrait limiter la capacité de *(désigner la personne contre laquelle vous demandez l’ordonnance de déclaration de plaideur quérulent)* à introduire ou à poursuivre des instances dans tout tribunal de l’Ontario.

 LES MOTIFS SUR LESQUELS REPOSE LA MOTION SONT *(précisez les motifs que vous entendez invoquer, par exemple, la multiplication d’instances portant sur des questions déjà tranchées, le fait de réutiliser des motifs et des questions qui sont tirés d’instances antérieures, le fait d’interjeter appel sans arrêt et sans succès, le défaut de s’acquitter de ses dépens ou le fait d’entamer des procédures visant à obtenir un redressement qu’aucune personne raisonnable ne s’attendrait à obtenir).*

 Pour autant que je sache, la liste suivante présente toutes les instances en cours devant les tribunaux des de l’Ontario auxquelles *(désigner la personne contre laquelle vous demandez l’ordonnance de déclaration de plaideur quérulent)* est partie :

|  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- |
| NUMÉRO COMPLET DU DOSSIER DE LA COUR, Y COMPRIS LES PRÉFIXES (ex. : CV, SC) | LIEU DE L’INSTANCE | INTITULÉ DE L’INSTANCE | NOM ET ADRESSE AUX FINS DE SIGNIFICATION DE CHACUNE DES PARTIES À L’INSTANCE*(précisez le nom, l’adresse et l’adresse électronique (le cas échéant) de chacune des parties et de leur avocat (le cas échéant))* | CITATION DE TOUTE DÉCISION RAPPORTÉE (LE CAS ÉCHÉANT) |
| *(Inscrivez en premier l’instance dans le cadre de laquelle s’inscrit la présente motion)* |  |  |  |  |
|  |  |  |  |  |
|  |  |  |  |  |

*(au besoin, insérez des lignes supplémentaires)*

 Pour autant que je sache, la liste suivante présente toutes les instances qui ont été tranchées de façon définitive par un tribunal de l’Ontario auxquelles *(désigner la personne contre laquelle vous demandez l’ordonnance de déclaration de plaideur quérulent)* était partie :

|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
| NUMÉRO COMPLET DU DOSSIER DE LA COUR, Y COMPRIS LES PRÉFIXES (ex. : CV, SC) | LIEU DE L’INSTANCE | INTITULÉ DE L’INSTANCE | CITATION DE TOUTE DÉCISION RAPPORTÉE (LE CAS ÉCHÉANT) |
|  |  |  |  |
|  |  |  |  |
|  |  |  |  |

*(au besoin, insérez des lignes supplémentaires)*

*(Date)* *(Nom, adresse, adresse électronique (le cas échéant) et numéro de téléphone de l’auteur de la motion ou de son avocat)*

À*(Nom, adresse, adresse électronique (le cas échéant) et numéro de téléphone de chaque partie intimée ou de leur avocat)*

RCP-F 2.2A (1er juin 2024)

Instructions pour présenter un avis de motion visant l’obtention d’une ordonnance de déclaration de plaideur quérulent

Les instructions suivantes ne constituent qu’un guide élémentaire et **ne remplacent pas** l’aide ou les conseils d’un avocat. Pour obtenir des renseignements sur la façon de trouver un avocat, dans certains cas sans frais ou à moindre coût, rendez-vous à : <https://www.ontario.ca/fr/page/trouver-un-avocat-ou-un-parajuriste>.

N’utilisez la présente formule **que si** vous demandez une ordonnance de déclaration de plaideur quérulent contre une partie adverse **dans le cadre d’une instance déjà en cours**. La présente formule peut être utilisée pour les instances en cours devant la Cour supérieure de justice, la Cour divisionnaire ou la Cour d’appel.

Si vous désirez demander une ordonnance de déclaration de plaideur quérulent **qui ne s’inscrit pas dans le cadre d’une instance en cours**, vous devez introduire une nouvelle instance par voie de requête à la Cour supérieure de justice en utilisant la **Formule** **2.2B** **Avis de requête en obtention d’une ordonnance de déclaration de plaideur quérulent.**

**Étape 1 : REMPLISSEZ** la formule **Avis de motion visant l’obtention d’une ordonnance de déclaration de plaideur quérulent**. Précisez les motifs sur lesquels vous vous appuyez pour présenter votre motion. Faites preuve de précision. Les motifs pourraient inclure, à titre d’exemples, le fait d’avoir multiplié les procédures dans le but d’obtenir un nouveau jugement sur des questions déjà tranchées, le fait d’avoir réutilisé des motifs et des questions tirées d’instances antérieures, le fait d’interjeter appel sans cesse et sans succès, le défaut de s’être acquitté de ses dépens ou le fait d’entamer des procédures visant à obtenir un redressement qu’aucune personne raisonnable ne s’attendrait à obtenir.

Vous devez fournir les renseignements suivants, dans la mesure où vous pouvez les établir en faisant de votre mieux. Vous devez énumérer les instances auxquelles la personne contre laquelle vous demandez l’ordonnance de déclaration de plaideur quérulent est ou était partie selon qu’il s’agit d’instances en cours ou d’instances qui ont été tranchées de façon définitive, et ce, devant tout tribunal de l’Ontario. Vous devez fournir le numéro du dossier du greffe, le lieu et l’intitulé de l’instance et la citation de toutes les décisions rapportées qui ont été rendues au cours d’une instance. Dans le cas des instances en cours, donnez aussi le nom, l’adresse et l’adresse électronique (le cas échéant) de chacune des parties à l’instance ou de leur avocat si elles sont représentées.

**Étape 2 : SIGNIFIEZ.** Vous devez donner une copie de l’avis de motion à toutes les parties intimées dans la présente instance et à toutes autres personnes que vous avez nommées à la liste des instances **en cours** qui se trouve dans le présent avis, conformément aux exigences prévues en cette matière aux Règles 2.2 et 16 des *Règles de procédure civile.* Sauf ordonnance contraire du tribunal, vous n’êtes pas tenu de signifier l’avis aux personnes dont le nom ne figure que dans la liste des instances ayant été tranchées de façon définitive.

**Étape 3 : DÉPOSEZ** l’avis de motion auprès du tribunal devant lequel l’instance est en cours, accompagné de la preuve de sa signification aux parties intimées et à toutes les parties dont le nom figure à la liste des instances en coursqui se trouve dans l’avis.

Et ensuite?

**RÉPONSE.** Après que vous lui avez signifié votre avis de motion, la personne contre laquelle vous demandez une ordonnance de déclaration de plaideur quérulent dispose de 20 jours pour signifier et déposer une **Formule** **2.2D Réponse de la personne susceptible de faire l’objet d’une ordonnance de déclaration de plaideur quérulent**.

**RÉPLIQUE.** Vous et toute autre partie ou personne nommée dans la liste des instances en cours qui figure dans l’avis pouvez choisir de signifier et de déposer une réplique au moyen de la **Formule 2.2E Réplique concernant une éventuelle ordonnance de déclaration de plaideur quérulent** au plus tard 20 jours après que la personne contre laquelle vous demandez une ordonnance de déclaration de plaideur quérulent vous a signifié sa réponse. Si la personne ne signifie pas de réponse, vous et toute autre partie ou personne nommée dans la liste des instances en cours qui figure dans l’avis pouvez signifier et déposer une réplique dans les 30 jours après que vous lui avez signifié l’avis.

**EXAMEN INITIAL PAR LE JUGE.** Une fois écoulé le délai imparti pour déposer une réponse et toute réplique, un juge procédera à l’examen initial de l’ensemble des observations. À l’issue de son examen, le juge rendra une ordonnance rédigée selon la **Formule 2.2F Ordonnance consécutive à un examen initial au titre de la Règle 2.2** qui indiquera s’il y a lieu ou non de fixerune audience sur la question. Le greffier transmettra une copie de l’ordonnance à toutes les parties et aux personnes ayant déposé un document afin de participer à l’instance.

**AUDIENCE, DÉCISION ET ORDONNANCE.** Si une audience est ordonnée à l’issue de l’examen initial, elle est tenue conformément aux directives données. Après l’audience, le juge qui l’a présidée pourra soit rendre une ordonnance de déclaration de plaideur quérulent selon la **Formule 2.2G Ordonnance de déclaration de plaideur quérulent**, soit refuser de rendre une ordonnance de ce type. S’il rend une ordonnance de déclaration de plaideur quérulent, la personne visée par l’ordonnance peut être déclarée plaideur quérulent et se voir empêchée :

* à l’avenir, d’introduire ou de poursuivre toute instance judiciaire;
* à l’avenir, d’introduire ou de poursuivre toute instance judiciaire contre des parties en particulier;
* à l’avenir, d’introduire ou de poursuivre toute instance judiciaire relative à des questions en particulier

à moins qu’un juge de la Cour supérieure de justice l’y autorise. La personne visée par l’ordonnance de déclaration de plaideur quérulent peut également se voir imposer d’autres modalités que le juge ayant présidé l’audience estime justes.

Si le juge refuse de rendre une ordonnance de déclaration de plaideur quérulent, il rend une ordonnance faisant état de cette décision et de ses motifs.

**APPEL.** Une ordonnance de déclaration de plaideur quérulent peut faire l’objet d’un appel, conformément au paragraphe 140 (2.3) de la *Loi sur les tribunaux judiciaires.*